



## PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

#### **INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Troyes, le 20 mai 2022

Passage du niveau de risque « élevé » à  
« modéré »

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France depuis l'automne 2021 s'améliore. Cette évolution favorable a conduit le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à abaisser le niveau de risque "élevé" à "modéré" par un arrêté ministériel entré en vigueur le 10 mai 2022.

Néanmoins, des foyers sont encore détectés quotidiennement dans certaines zones, en particulier dans l'ouest du pays, justifiant le maintien de mesures de restriction pour éviter toute diffusion et recrudescence de l'épizootie.

Dans ce contexte, l'adaptation du niveau de risque est modulée en fonction des zones géographiques :

- **Le niveau de risque est abaissé à « modéré » dans l'Aube et dans la majorité des départements métropolitains. Ceci implique que les mesures de claustration (professionnels) et de mise à l'abri des volailles (particuliers) sont levées SAUF dans les communes situées dans les zones à risque particulier. (67 communes auboises sont concernées par l'obligation de maintenir les volailles à l'abri - voir liste des communes dans lesquelles la mise à l'abri est maintenue en pièce jointe). En dehors des zones à risque particulier, les mesures de mise à l'abri, les restrictions de déplacements et les interdictions de rassemblement d'oiseaux sont levées.**

- Le niveau de risque d'influenza aviaire est maintenu « élevé » dans les départements plus particulièrement concernés lors de l'épizootie 2021-2022 par des foyers IAHP en élevage et dans les départements adjacents aux départements où la situation sanitaire est évolutive. Dix-neuf départements sont concernés : Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées Atlantiques (64), Gers (32), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Lot (46), Dordogne (24), Cantal (15), Corrèze (19), Haute-Vienne (87), Vienne (86), Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Sarthe (72), Mayenne (53), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56).

Compte-tenu de la fragilité de la situation sanitaire, le respect des règles de biosécurité de la part de chaque détenteur de volailles est indispensable pour éviter toute contamination au sein de son élevage ou de sa basse cour.

Par ailleurs, je vous rappelle que toute mortalité ou signe de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP (03 25 80 33 33 / [ddetspp@aubes.gouv.fr](mailto:ddetspp@aubes.gouv.fr)), ou en dehors des heures d'ouverture au public, au 03 25 42 35 00).

Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) sont à signaler à l'Office Français de la Biodiversité (06 27 02 57 38) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (03 25 71 51 11) dans le cadre du réseau « SAGIR », qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage.

Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

## Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication  
Tél : 03 25 42 35 00  
Mél : [pref-communication@aubes.gouv.fr](mailto:pref-communication@aubes.gouv.fr)

Préfecture de l'Aube  
Tél : 03 25 42 35 00  
2, rue Pierre LABONDE  
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

 @Prefetaube  
 @Prefet10